

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2022-696
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET
Extension du bâtiment Uniplanèze sur la ZA du Rozier-Coren
Avenant au marché de maitrise d'œuvre
Fixation du forfait définitif de rémunération

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant le projet d'extension du bâtiment de l'entreprise Uniplanèze sur la ZA du Rozier Coren ;

Considérant que ce projet d'extension est porté par Saint-Flour Communauté ;

Vu la signature par l'entreprise Uniplanèze en date du 18/07/22 du protocole d'accord n°2 fixant les engagements de chacune des parties sur les études préalables et la maitrise d'œuvre ;

Vu la signature par l'entreprise Uniplanèze de l'avenant n°1 au protocole n°2 signé le 27/10/2022 fixant le montant des travaux suite à l'appel d'offres à 3 280 001 ,48 € hors options ;

Vu la décision n°2021-420 en date du 04 août 2021 actant le choix du maître d'œuvre pour l'opération cité à savoir ERIA Ingénierie SAS- 38, bis chemin du Dévorah- 01000 Bourg en Bresse pour un montant de 210 000 € HT ;

Vu l'acte d'engagement signé avec le bureau d'étude ERIA Ingénierie SAS- 38, bis chemin du Dévorah- 01000 Bourg en Bresse associé aux bureaux d'études CHAPUIS Structures SAS- 01006 Bourg en Bresse et NAMIXIS SSICOOR -78150 Le Chesnay Rocquencourt ;

Vu le CCP du marché de maitrise d'œuvre et son article 6.2.1 pour déterminer le projet de décompte définitif, et son article 4.1 pour fixer le forfait définitif de rémunération ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant au marché de maitrise d'œuvre avec le groupement de bureaux d'études suivant : ERIA Ingénierie SAS- 38, bis chemin du Dévorah- 01000 Bourg en Bresse (Mandataire) - CHAPUIS Structures SAS- 01006 Bourg en Bresse et NAMIXIS SSICOOR -78150 Le Chesnay Rocquencourt fixant un forfait définitif de rémunération calculé selon la formule établie au Cahier des Clauses Particulières (CCP) :

Enveloppe initiale : 2 290 000 € HT avec un forfait provisoire de Maitrise d'œuvre : 210 000 € HT

Enveloppe validée par protocole n°2 APD/PRO : 3 241 000,04 € HT

Montant revu avec coût objectif : 3 054 903,02 €

Calcul du coefficient de correction : $3\,054\,903,02 / 2\,290\,000 = 1,334 - 0,10 = 1,234$

Calcul du forfait définitif : $210\,000 * 1,234 = 259\,140$ € HT

Le forfait définitif de rémunération est donc fixé à 259 140 € HT.

Article 2 : De valider la répartition de la rémunération actualisée du maître d'œuvre comme suit :

Tranche ferme :

Éléments de la mission	Sigle	Nouveau Montants en euros H.T.
Études d'avant-projet définitif	APD	49 236,60 €
Études de projet	PRO	62 193,60 €
Etudes d'exécution et de synthèse	EXE	38 871,00 €
Assistance pour passation des contrats de travaux	ACT	20 731,20 €
Total H.T.: Tranche ferme		171 032,40 €

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221215-DEC2022-696-AU
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Tranche optionnelle :

Ordonnancement, Pilotage et Coordination	OPC	12 957,00 €
Direction de l'exécution des travaux	DET	49 236,60 €
Assistance pour les opérations de réception	AOR	15 548,40 €
Système de sécurité incendie	SSI	10 365,60 €
Total H.T.: Tranche optionnelle		88 106,60 €
Total Tranche ferme + tranche optionnelle		259 140,00 €

Article 3 : Par délibération 2022-127 portant ajustement de l'autorisation de programme / crédit de paiement en date du 13 avril 2022 , que les crédits sont inscrits au budget annexe Uniplanèze – Ardelis opération 101 pour la réalisation de la tranche ferme ;

Article 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 5 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Fait à Saint-Flour, le 15/12/2022

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 22 DEC. 2022

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **22 DEC. 2022**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221215-DEC2022-696-AU
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022